



MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET DES AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N^o 50

Loi édictant la loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt

Présenté :

Aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire
Au ministre de la Sécurité publique

<u>À PROPOS DE LA CSAQ</u>	<u>2</u>
<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>CAPACITÉ D'INTERVENTION ET EXPERTISE DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE EN GESTION DE CRISE</u>	<u>5</u>
<u>HARMONISATION DES NORMES POUR LES CCS : UNE NÉCESSITÉ POUR L'EFFICACITÉ DES RÉPONSES EN SITUATION DE CRISE</u>	<u>7</u>
PROPOSITION D'AMENDEMENTS	8
<u>POUR UNE INTÉGRATION ACCRUE DES SPU DANS LA GESTION DES SINISTRES</u>	<u>9</u>
PROPOSITION D'AMENDEMENTS	10
<u>POUR UNE AMÉLIORATION CONTINUE DANS LA GESTION DES SINISTRES</u>	<u>13</u>
PROPOSITION D'AMENDEMENTS	13
<u>SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS</u>	<u>15</u>
<u>CONCLUSION</u>	<u>18</u>

À propos de la CSAQ

La Corporation des services d'ambulance du Québec (la « **CSAQ** ») regroupe la majorité des entreprises privées, coopératives de services d'ambulance et organismes à but non lucratif effectuant des transports ambulanciers à l'extérieur de Montréal et de Laval ainsi que la majorité des Centres de communication santé (les « **CCS** »). La mission de la CSAQ consiste à assurer la représentation des intérêts de ses membres auprès de toutes les instances appropriées, de développer et promouvoir les services préhospitaliers d'urgence (les « **SPU** », qui regroupent les CCS et les entreprises ambulancières) et la qualité de soins à la population.

Notre engagement va au-delà de la simple représentation, il s'articule autour de la volonté ferme de susciter, encourager et favoriser une amélioration continue de la qualité des soins et des services à la population. Nous offrons à nos membres un service d'information spécialisée, indispensable pour les tenir informés des dernières avancées et meilleures pratiques dans notre domaine. De plus, nous mettons un point d'honneur à représenter et promouvoir le travail acharné et dévoué de nos membres, tout en veillant à protéger et développer leurs intérêts économiques, sociaux, et professionnels.

Notre devise, « Au service de la population. Au service de la profession. », incarne parfaitement notre double mission de service public et de soutien professionnel. Présente dans toutes les régions du Québec, la CSAQ s'implique activement auprès de tous les intervenants du milieu préhospitalier et d'urgence. Notre objectif est clair : accroître les services offerts à la population et répondre efficacement aux besoins de nos membres. Cette démarche collaborative nous permet de relever les défis actuels et futurs, assurant ainsi une réponse préhospitalière d'urgence de la plus haute qualité à travers le Québec.

Introduction

La CSAQ remercie la Commission des institutions pour cette opportunité de s'exprimer sur le projet de loi n° 50 : *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* (le « **PL 50** » ou le « **Projet de loi** »).

Les SPU, tout comme les services de pompiers et de police, sont régulièrement mobilisés pour intervenir lors de divers types de sinistres, incluant les incendies de forêt, les inondations, et bien d'autres situations d'urgence. Cette capacité à répondre efficacement aux crises n'est pas seulement le fruit de notre expérience, elle est inscrite au cœur de notre mission et traduit notre engagement inébranlable envers la sécurité et le bien-être de nos communautés.

L'intervention d'urgence représente notre domaine d'expertise. Notre capacité à agir rapidement et de manière coordonnée dans des moments critiques souligne l'importance de notre rôle dans le tissu de la réponse aux sinistres. C'est dans cette optique que nous portons un intérêt soutenu à toute mesure visant à mieux planifier et gérer les sinistres.

Le Projet de loi propose de revoir l'organisation des services d'urgences afin d'améliorer la préparation et la capacité de réponse de tous les acteurs concernés en cas de sinistre. Il s'agit là d'objectifs tout à fait légitimes auxquels la CSAQ ne peut que souscrire. Nous le reconnaissons : la gestion des sinistres souffre de plusieurs limites et requiert une transformation à la hauteur des besoins des Québécois.

Le projet de loi met également de l'avant la nécessité d'une meilleure coordination entre les différents services d'urgence, soulignant l'importance de prendre en compte le contexte global des interventions en sécurité civile et de clarifier les rôles et responsabilités de chacun. C'est dans cet esprit que le PL 50 représente une opportunité précieuse de **reconnaître pleinement les services préhospitaliers d'urgence (SPU) comme un maillon essentiel dans la gestion des sinistres**, aux côtés des services de sécurité d'incendie et policiers. Cette approche valoriserait leur contribution indispensable et équivaldrait à enrichir les mécanismes de réponse aux crises par leur expertise et leur capacité d'intervention.

Pour illustrer l'importance des SPU dans le paysage de la sécurité civile au Québec, voici quelques données significatives :

- Nombre de paramédics au Québec : 6 315, constituant une force de travail spécialisée et dédiée à la santé et à la sécurité des Québécois.
- Nombre de véhicules ambulanciers : environ 860 répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

Ces chiffres témoignent de la capacité opérationnelle et de l'engagement des SPU dans la protection et le secours de la population. La CSAQ espère que le projet de loi n° 50 sera

l'occasion de reconnaître pleinement et d'intégrer ces acteurs vitaux dans le cadre législatif régissant la sécurité civile et la gestion des sinistres au Québec.

Capacité d'intervention et expertise des services préhospitaliers d'urgence en gestion de crise

Lors de situations de crise et aux sinistres, où chaque seconde compte, les entreprises ambulancières et les centres de communication santé jouent un rôle crucial, bien que souvent méconnu du grand public. Ces organisations possèdent une expertise logistique et de gestion exceptionnelle, leur permettant de répondre efficacement aux diverses situations d'urgence, incluant les évacuations massives et le soutien en paramédecine communautaire.

Face à une crise, les entreprises ambulancières déploient des centres de commandement, situés au sein de leurs casernes ou sur les lieux d'intervention, pour orchestrer leurs opérations. Cette infrastructure permet de répondre aux demandes émanant des CISSS et des cellules de crise et ainsi, soutenir les communautés affectées le plus rapidement possible. La mobilisation des équipes paramédicales provenant de différentes régions témoigne de leur capacité à organiser des réponses coordonnées à grande échelle.

L'expertise des entreprises ambulancières s'étend au-delà de la simple gestion logistique. Sur le terrain, leurs paramédics fournissent des soins essentiels, tout en gérant les urgences quotidiennes¹. Par exemple, durant les feux de forêt de l'été 2023, l'entreprise Paraxion, en collaboration avec le Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec (CAUREQ), a pris en charge l'évacuation de plus de 55 patients en RPA et de l'hôpital de Sept-Îles. Cette opération complexe de 13 ambulances et 26 paramédics en action pendant plusieurs jours a été menée avec l'appui de paramédics venant de la région de Québec, démontrant une solidarité et une efficacité remarquables face à la vulnérabilité des populations concernées.

L'évacuation de la ville de Chibougamau est un autre exemple de l'efficacité des entreprises ambulancières. Avec 5 ambulances et 15 paramédics, dont 8 venant de l'extérieur, Ambulance Chicoutimi SLN a mené une opération d'évacuation massive en seulement 7 heures, démontrant une fois de plus la réactivité et l'adaptabilité de ses équipes face à des situations imprévues.

Ces exemples démontrent l'agilité des SPU dans la gestion des situations d'urgence, même lorsqu'ils n'étaient pas directement intégrés dans les cellules de crise ou informés des décisions en temps opportun. Cette capacité d'adaptation souligne leur potentiel inexploité en tant qu'acteurs clés du trio des services d'urgence aux côtés des pompiers et des policiers. Si les entreprises ambulancières et les CCS étaient pleinement impliqués dès le début et pouvaient partager leur connaissance approfondie du terrain et de leurs opérations, leur contribution pourrait être encore plus significative, renforçant ainsi l'efficacité globale des interventions en cas de sinistre. Cette expertise et cette capacité

¹ Alice Girard-Bossé. « Incendies de forêt : Une course contre la montre pour évacuer les patients » La Presse, 17 juin 2023. <https://www.lapresse.ca/actualites/sante/2023-06-17/incendies-de-foret/une-course-contre-la-montre-pour-evacuer-les-patients.php>

de gestion des entreprises ambulancières et des centres de communication santé sont essentielles pour assurer une réponse rapide, coordonnée et humaine aux sinistres.

Harmonisation des normes pour les CCS : une nécessité pour l'efficacité des réponses en situation de crise

La CSAQ accueille favorablement les propositions de modifications législatives du projet de loi 50, particulièrement celles visant à instaurer un cadre législatif pour les centres de communications d'urgence. Toutefois, nous tenons à souligner l'importance capitale de maintenir explicitement les centres de communications santé au sein de cette législation afin d'éviter la création de deux systèmes qui opèrent en silos qui pourrait nuire à la fluidité et l'efficacité de la réponse d'urgence à travers le Québec.

L'exclusion des centres de communications santé de ce cadre législatif pourrait conduire à des disparités préjudiciables en termes de normes, de critères de qualité et de pratiques opérationnelles entre les différents centres d'urgence. Une telle situation risquerait de compromettre l'interopérabilité et la coordination essentielle entre les différents services d'urgence, soit pompiers, policiers et ambulanciers. Ces éléments sont fondamentaux pour une gestion des risques efficace et une gestion fluide des situations de crise au bénéfice de la population québécoise.

Nous plaidons pour une approche qui aligne les normes et critères de qualité pour tous les centres de communications d'urgence, y compris ceux dédiés à la santé, tout en tenant compte de leurs spécificités. Une telle harmonisation faciliterait non seulement les processus d'appels d'offres et l'intégration des infrastructures, mais pourrait également générer des économies significatives et améliorer l'efficacité opérationnelle à long terme.

L'absence de normes et de critères communs pourrait entraver l'interopérabilité des systèmes d'urgence, rendant difficile l'échange de données essentielles en temps réel. Cela inclut l'accès à des informations géographiques cruciales pour la coordination des interventions, mettant potentiellement en jeu la rapidité et l'efficacité des réponses aux urgences.

La CSAQ considère qu'une harmonisation des normes et des pratiques entre les centres de communications santé et les autres centres d'urgence permettrait une utilisation optimisée des ressources et des technologies disponibles, assurant ainsi une réponse plus cohérente et efficace lors de situations d'urgence. L'exemple de l'Alberta, où des normes unifiées ont été établies pour tous les centres de communications d'urgence, y compris ceux liés à la santé, illustre les bénéfices d'une telle approche en termes de gestion des interventions et d'échanges entre les différents services d'urgence, notamment en facilitant la coordination entre les premiers répondants.

La CSAQ souligne avec insistance la nécessité de garantir une interopérabilité totale au sein de l'écosystème des communications d'urgence. Il est crucial de conserver cette intégration pour assurer une gestion des urgences qui soit à la fois efficace, souple et en phase avec les besoins changeants des communautés que nous desservons.

Recommandation 1 :

Inclure les centres de communications santé dans la définition de centre de communications d'urgence pour garantir l'harmonisation des normes, l'interopérabilité des opérations et l'efficacité des réponses en situation de crise.

Proposition d'amendements

Amendement de l'article 26 du PL 50

L'amendement proposé à l'article 26 du projet de loi vise à élargir la définition et l'application de la loi aux centres de communication santé, tels que définis par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

Cet ajout reconnaît explicitement le rôle crucial que jouent ces centres dans la chaîne de réponse aux urgences, en assurant une coordination efficace entre les appels d'urgence reçus par les centres 9-1-1 et les services de soins préhospitaliers. En intégrant les centres de communication santé au cadre législatif, l'amendement cherche à garantir une réponse plus cohérente, efficace et de qualité aux situations d'urgence, en facilitant la transmission des informations pertinentes entre tous les acteurs concernés du système de réponse d'urgence.

Cette recommandation devient une évidence dans le cadre des travaux visant la mise en œuvre du 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG) ainsi que l'évolution qu'apportera le nouveau réseau au niveau des technologies et de l'offre de service à la population.

*Au deuxième paragraphe de l'article 26 du projet de loi, ajouter à la fin du paragraphe :
« ou centre de communication santé au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2). »*

Pour une intégration accrue des SPU dans la gestion des sinistres

Dans le contexte actuel, la CSAQ attire l'attention sur un défi significatif dans le cadre de la gestion des crises : le manque d'intégration effective des SPU dans les sphères décisionnelles et opérationnelles lors des sinistres pour les régions à l'extérieur de Montréal et de Laval. Cette situation entrave la réactivité et l'efficacité des interventions en temps de crise, limitant la capacité des services d'ambulance à agir promptement et de manière informée. Les entreprises ambulancières, experts du terrain, reçoivent souvent les informations tardivement, ce qui diminue leur potentiel d'intervention rapide et adaptée aux besoins immédiats des situations de sinistre.

L'absence des entreprises ambulancières et des CCS à la table des cellules de crise conduit à une gestion des urgences qui ne profite pas pleinement de leur expertise et de leur connaissance du terrain. La nécessité de cette intégration est d'autant plus évidente lors de la conduite de simulations de crise (code orange), où l'ensemble des acteurs impliqués démontre une capacité à travailler de concert pour la gestion d'événements majeurs. Il apparaît donc paradoxal que, lors de véritables sinistres, cette coopération soit moins manifeste.

À titre d'exemple, lors des inondations de la rivière Richelieu en 2019, bien que les entreprises ambulancières aient été en soutien des pompiers et de la police pour l'évacuation de personnes vulnérables de leur domicile, elles n'étaient pas intégrées à la cellule de crise. Cette exclusion a rendu difficile la coordination sur le terrain, les décisions prises n'ayant pas été confrontées aux réalités opérationnelles, résultant en un va-et-vient inefficace entre les instances.

De même, lors de fermetures de route, telles que des tempêtes hivernales, des inondations, ou des affaissements de chaussée, les services d'incendie et policiers sont prévenus en amont. À l'inverse, les CCS et les entreprises ambulancières sont informées a posteriori, pouvant causer des retards significatifs lors du transport de patients vers les hôpitaux. Les paramédics se retrouvent alors à naviguer dans un environnement imprévu sans les informations nécessaires pour ajuster leurs itinéraires en temps réel, augmentant le risque pour la sécurité des patients et du personnel ambulancier.

La CSAQ appelle donc à intégrer dans la loi la possibilité d'inclure des deux acteurs clés des SPU dans les mécanismes de planification et de réponse aux sinistres, à l'instar de ce qui est déjà en place pour les services d'incendie et les services policiers au Québec, respectivement régis la Loi sur la sécurité incendie et la Loi sur la police. Cette modification législative permettrait aux entreprises ambulancières et aux CCS, en appui aux CISSS, d'être intégrés aux cellules de crise lorsque pertinent, bénéficiant ainsi d'une information en temps réel et contribuant efficacement à la coordination des interventions.

S'inspirer des modèles de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique pour renforcer l'intégration des SPU

Pour appuyer cette observation, il suffit de regarder au-delà de nos frontières vers des juridictions comme l'Ontario², l'Alberta³ et la Colombie-Britannique⁴. Dans ces régions, les services ambulanciers sont intégrés de manière plus centrale dans l'évaluation des risques, la planification des réponses d'urgence et la coordination des actions sur le terrain. Cette inclusion stratégique renforce la capacité de réponse globale face aux crises, en assurant une meilleure préparation, une allocation optimisée des ressources et une communication fluide entre tous les intervenants. Ces exemples démontrent avec éloquence l'impact positif d'une intégration approfondie des SPU dans les mécanismes de gestion des urgences, soulignant l'urgence de réviser et d'amender les pratiques actuelles au Québec pour refléter cette approche éprouvée.

En somme, la CSAQ soutient fermement que l'intégration des SPU dans la gestion des crises est non seulement souhaitable, mais nécessaire. Elle permettrait une réponse plus rapide, plus coordonnée et plus efficace aux sinistres, reflétant une utilisation optimale des ressources et des compétences au service de la sécurité et du bien-être de la population québécoise.

Recommandation 2 :

Impliquer les centres de communication santé et les entreprises ambulancières dans les cellules de crise, lorsque pertinent, reconnaissant leur expertise et leur rôle essentiel dans la gestion efficace des sinistres et la prise de décisions opérationnelles.

Proposition d'amendements

Ajout au PL 50 d'un article qui modifie l'article 18 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

L'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) enrichit la portée des missions assignées aux CCS, en spécifiant explicitement leur rôle dans le secours aux victimes d'accidents lors de sinistres, ainsi que dans le secours et l'évacuation d'urgence des personnes sinistrées. De plus, il ouvre la

² Ministère de la Santé de l'Ontario. « Emergency Management Guideline 2024 », Février 2024.

<https://www.ontario.ca/files/2024-02/moh-guidelines-emergency-management-guideline-en-2024-02-15.pdf>

³ Alberta Emergency Management Agency, « Alberta Emergency Plan 2022 », Juin 2022.

<https://open.alberta.ca/dataset/576d251a-b163-4924-805d-9a29f89a91ad/resource/04e48cb8-6303-4b5f-bf3d-eda96e584ec1/download/ma-alberta-emergency-plan-2022.pdf>

⁴ Health Emergency Management British Columbia. « BC Health System Wildfire Response Plan », Juin 2018.

<http://www.phsa.ca/health-emergency-management-bc-site/Documents/BC%20Health%20System%20Wildfire%20Response%20V1%20Final%20%28June%202018%29.pdf>

possibilité pour les SPU de participer activement à la planification et à l'organisation des secours en cas d'incendie, d'accident ou de sinistre.

L'article 18 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, des suivants :

« Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, du secours aux victimes d'accident lors de sinistres, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il peut participer à la planification et l'organisation des secours lors d'incendie, d'accident ou de sinistre. »

Ajout au PL 50 d'un article qui modifie l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

L'introduction d'un nouveau paragraphe (9°) à l'article 22 propose de formaliser le rôle collaboratif des centres de communication santé dans le cadre de la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre. Cette collaboration serait réalisée en appui à l'établissement local, assurant ainsi une synergie avec les autres acteurs de la sécurité civile. L'objectif est de permettre une réponse plus agile et adaptée aux spécificités locales lors de situations de crise, en tirant parti de la connaissance approfondie du terrain qu'ont les CCS.

L'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° collaborer à la réalisation de la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre prévue par la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres en équipe avec l'établissement local ».

Ajout au PL 50 d'un article qui modifie l'article 44 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

De manière similaire, l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 44 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence apporte des précisions complémentaires sur le rôle des entreprises ambulancières dans le contexte des sinistres. Elle réaffirme leur implication cruciale non seulement dans le secours direct aux victimes, mais aussi dans les phases amont de planification et d'organisation des interventions d'urgence.

L'article 44 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, des suivants :

« Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, du secours aux victimes d'accident lors de sinistres, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il peut participer à la planification et l'organisation des secours lors d'incendie, d'accident ou de sinistre. »

Ajout au PL 50 d'un article qui modifie l'article 60 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

De manière similaire, l'ajout d'un paragraphe (6°) à l'article 60 vise à renforcer la coopération entre les entreprises ambulancières et les instances locales dans la gestion des risques de sinistre. Cet amendement souligne la possibilité pour les services

préhospitaliers d'urgence de s'impliquer activement dans les stratégies de résilience aux sinistres, en collaboration avec l'établissement local. Cette intégration dans le processus de planification et de réponse aux crises permettrait d'exploiter de manière optimale les compétences et les ressources paramédics, essentielles à la protection et au soutien des populations en situation d'urgence.

L'article 60 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° collaborer à la réalisation de la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre prévue par la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres en équipe avec l'établissement local ».

Pour une amélioration continue dans la gestion des sinistres

Dans le cadre actuel, la législation ne prévoit pas explicitement de mécanisme permettant d'analyser et de tirer parti des expériences post-crise. Bien que le projet de loi établisse une démarche de gestion des risques de sinistre basée sur un processus d'amélioration continue, axée principalement sur la prévention et la planification, elle n'aborde pas directement l'optimisation de la gestion de crise elle-même. Ce constat soulève l'importance de capitaliser sur les réussites afin de les intégrer dans les pratiques futures, mais également d'identifier et de pallier les lacunes. Reconnaître les besoins en matière de formation, de simulation ou de développement d'expertises spécifiques est tout aussi nécessaire.

Il est impératif que la gouvernance de la cellule de crise évolue vers une approche apprenante, capable d'améliorer son agilité et sa capacité à répondre aux besoins de la population, tout en assurant une transparence totale avec tous les acteurs impliqués. Cela permettra d'apporter des ajustements nécessaires et d'éviter la répétition des erreurs passées.

Recommandation 3

Créer un Comité d'amélioration de la gouvernance de la gestion de crise. Ce comité aurait pour mission de revoir les actions menées lors des crises précédentes, d'évaluer les processus actuels et de recommander des améliorations concrètes en termes de préparation, de gestion et de récupération à la suite d'un sinistre.

Proposition d'amendements

Amendements à l'article 1 du PL 50 (article introduisant la nouvelle Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres)

L'article 1 du PL 50 introduit une nouvelle *Loi* qui comporte 97 articles. Nous proposons d'ajouter un paragraphe à l'article 8 et un alinéa à l'article 43 de cette nouvelle loi pour créer un Comité aviseur post-crise et un Comité aviseur national post-crise.

Ces ajouts visent à instaurer un processus formel d'évaluation et d'amélioration continues des méthodes de gestion des crises à la fin de chaque sinistre, en se concentrant sur les phases de préparation, d'intervention, et de rétablissement. Ces comités auront pour mission de revoir les actions de la dernière gestion de crise de même que les processus actuels pour identifier les réussites et les axes d'amélioration. Les travaux et analyses de ce comité aviseur renforceront la résilience et l'efficacité des municipalités régionales, des autorités gouvernementales et de l'ensemble des services d'urgence dans la gestion des crises futures.

Le ministre déterminerait, par règlement, la composition précise de ces comités, leur fonctionnement, ainsi que les modalités selon lesquelles leurs recommandations seront prises en compte par les autorités compétentes.

À l'article 1 du projet de loi 50, il est proposé d'ajouter au sein de l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile, visant à renforcer la résilience aux sinistres, un quatrième paragraphe comme suit :

« 4° la mise en place d'un Comité aviseur post-crise ayant comme mandat de faire des bilans et recommandations sur la gestion de crise en visant une amélioration continue de la préparation, de la réponse et du rétablissement face aux futurs sinistres. »

À l'article 1 du projet de loi numéro 50, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile, visant à renforcer la résilience aux sinistres, immédiatement après le deuxième alinéa, comme suit :

« Un Comité aviseur national post-crise est créé après chaque sinistre. Ce comité aviseur a comme mandat de faire des bilans et recommandations sur la gestion de crise à tous les niveaux gouvernementaux en visant une amélioration continue de la préparation, de la réponse et du rétablissement face aux futurs sinistres. »

Sommaire des recommandations

Recommandation 1 :

Inclure les centres de communications santé dans la définition de centre de communications d'urgence pour garantir l'harmonisation des normes, l'interopérabilité des opérations et l'efficacité des réponses en situation de crise.

Proposition d'amendements

Amendement de l'article 26 du PL 50

Au deuxième paragraphe de l'article 26 du projet de loi, ajouter à la fin du paragraphe :

« ou centre de communication santé au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2). »

Recommandation 2 :

Impliquer les centres de communication santé et les entreprises ambulancières dans les cellules de crise, lorsque pertinent, reconnaissant leur expertise et leur rôle essentiel dans la gestion efficace des sinistres et la prise de décisions opérationnelles.

Proposition d'amendements

Ajout au PL 50 d'un article qui modifie l'article 18 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

L'article 18 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, des suivants :

« Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, du secours aux victimes d'accident lors de sinistres, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il peut participer à la planification et l'organisation des secours lors d'incendie, d'accident ou de sinistre. »

Ajout au PL 50 d'un article, qui deviendrait le nouvel article 16, qui modifie l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

L'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° collaborer à la réalisation de la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre prévue par la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres en équipe avec l'établissement local ».

Ajout au PL 50 d'un article, qui deviendrait le nouvel article 17, qui modifie l'article 44 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

L'article 44 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, des suivants :

« Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, du secours aux victimes d'accident lors de sinistres, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il peut participer à la planification et l'organisation des secours lors d'incendie, d'accident ou de sinistre. »

Ajout au PL 50 d'un article, qui deviendrait le nouvel article 18, qui modifie l'article 60 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

L'article 60 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° collaborer à la réalisation de la démarche gouvernementale de gestion des risques de sinistre prévue par la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres en équipe avec l'établissement local ».

Recommandation 3

Créer un Comité d'amélioration de la gouvernance de la gestion de crise. Ce comité aurait pour mission de revoir les actions menées lors des crises précédentes, d'évaluer les processus actuels et de recommander des améliorations concrètes en termes de préparation, de gestion et de récupération à la suite d'un sinistre.

Proposition d'amendements

Amendements à l'article 1 du PL 50 (article introduisant la nouvelle Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres)

À l'article 1 du projet de loi 50, insertion d'un quatrième paragraphe à l'article 8 de Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres :

« 4° la mise en place d'un Comité d'amélioration de la gouvernance de la gestion de crise afin de permettre une analyse critique des interventions passées et des processus actuels de gestion de crise, visant l'amélioration continue de la préparation, de la réponse et du rétablissement face aux sinistres. »

À l'article 1 du projet de loi numéro 50, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile, visant à renforcer la résilience aux sinistres, immédiatement après le deuxième alinéa, comme suit :

« Un Comité aviseur national post-crise est créé avec pour mission de conduire une évaluation systématique des réponses apportées aux crises précédentes, d'examiner les processus de gestion de crise actuels à tous les niveaux gouvernementaux, et de formuler des recommandations pour améliorer la préparation, la gestion, et la récupération post-sinistre »

Conclusion

En conclusion, le projet de loi n° 50 représente une étape cruciale vers une gestion des sinistres plus efficace et intégrée au Québec. La CSAQ, consciente des enjeux et des défis inhérents à une réponse optimale en situation de crise, soutient fermement les orientations et les modifications proposées par ce projet de loi, tout en soulignant l'importance capitale d'une intégration accrue et effective des SPU dans le dispositif de gestion des sinistres.

Leur reconnaissance et leur intégration, aux côtés des services de pompiers et de police, dans la planification, la coordination et l'exécution des interventions en cas de sinistre, ne peuvent qu'améliorer la réactivité, l'efficacité et l'humanité des réponses apportées à la population québécoise en moments de crises. Les exemples et les données présentés dans ce texte soulignent non seulement la capacité opérationnelle et l'expertise exceptionnelle des SPU, mais aussi leur rôle indispensable dans le tissu de la sécurité civile au Québec.

L'harmonisation des normes et la mise en place d'une interopérabilité complète entre tous les centres de communications d'urgence, incluant les centres de communications santé, constituent des mesures essentielles pour garantir une gestion des crises cohérente et efficiente. Ces actions permettront de surmonter les obstacles actuels liés à l'échange d'informations et à la coordination des interventions, assurant ainsi la sécurité et le bien-être de tous les Québécois.

La CSAQ appelle donc à un engagement renforcé de tous les acteurs concernés pour faire du projet de loi n° 50 un véritable catalyseur d'innovation et de progrès dans la gestion des sinistres au Québec. En adoptant les recommandations formulées, le Québec se dotera d'un cadre législatif modernisé, inclusif et efficace, à la hauteur des défis actuels et futurs en matière de sécurité civile. Ensemble, solidifions les fondations d'une réponse aux sinistres résiliente, coordonnée et humaine, pour le bien-être et la sécurité de toutes et tous.